

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 20 JUIL. 2000

TÉLÉDOC 242
BUREAUX 1A, 1C
N° 1A-1C-00-359

LA SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Préparation du projet de loi de finances pour 2001 (deuxième phase).

P.J. : 1 dossier

Les plafonds du budget de votre département viennent de vous être notifiés par le Premier ministre.

Vos propositions, établies dans la limite de ces plafonds pour les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, devront, sauf cas particulier, parvenir à la direction du budget deux jours avant la date fixée entre nos services pour les conférences de 2ème phase.

Au cours de ces conférences, vous veillerez à présenter, s'il y a lieu, les articles à insérer dans le projet de loi de finances.

J'appelle à nouveau votre attention sur le calendrier de la procédure budgétaire qui doit permettre, comme l'an dernier, d'améliorer les délais d'examen de la loi de finances par le Parlement. Je vous demande, en conséquence, d'effectuer la livraison des « bleus » et documents associés au projet de loi de finances le 4 août au plus tard.

Je vous prie de bien vouloir attacher la plus grande importance à la rédaction des « bleus », tant pour la présentation des mesures nouvelles que pour les textes de développement des agrégats.

Vous voudrez bien, notamment, éviter de contracter les mesures significatives pour mieux valoriser les mesures positives et négatives et mettre en évidence les efforts de redéploiement réalisés.



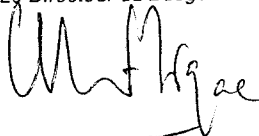
Au cas où la maquette finalisée des agrégats n'aurait pas été remise auparavant, elle devra être intégrée au dossier de conférence. Des réunions spécifiques de validation auront lieu en tant que de besoin. Il est rappelé que les textes de développement des agrégats doivent être conformes aux instructions précisées des circulaires n°CMD-99-713 du 6 janvier 2000 et CMD-00-209 du 4 avril 2000. En particulier, le respect rigoureux du cadre formel de présentation défini par le modèle sous Word annexé à la circulaire du 6 janvier 2000 et disponible auprès du correspondant informatique de la direction du budget (e-mail : sylvie.mocchi@budget.finances.gouv.fr, fax : 01 53 44 67 76, tél : 01 53 18 71 05) est impératif.

Enfin, votre attention est appelée sur deux points. Tout d'abord un exercice de recensement des taxes affectées est actuellement en cours (cf. la circulaire 1A/1D-00-383 du 5 juillet 2000) afin de mettre en œuvre l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 qui exige de fournir une évolution du rendement de ces taxes pour l'année en cours et l'année à venir. Par ailleurs, vous veillerez à prévoir les dispositions liées aux différentes budgétisations (suppression de fonds de concours et de comptes d'affectation spéciale) qui concernent à la fois les projets d'articles, les états annexés au PLF et la nomenclature budgétaire.

*

Pour l'établissement de vos demandes, des « bleus » et documents associés, je vous invite à vous reporter à la lettre circulaire du 3 mai 2000 relative aux conférences de 1^{ère} phase ainsi qu'aux indications pratiques que vous trouverez dans les différentes annexes.

Pour la Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 (2ème phase)**ANNEXES TECHNIQUES**

Annexe I :	Articles à insérer dans le projet de loi de finances	page 2
Annexe II :	Etats annexés au projet de loi de finances : <ul style="list-style-type: none">- Tableau des taxes parafiscales dont la perception sera autorisée en 2001 (état "E" de la loi de finances)- Etat récapitulatif des crédits affectés à la sécurité civile	page 3
Annexe III :	Présentation des "bleus" <ul style="list-style-type: none">- Présentation des mesures nouvelles- Présentation des agrégats	page 5
Annexe IV :	Libellé-type complémentaire	page 11

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE I

ARTICLES A INSERER DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES

Les projets d'articles que vous souhaiteriez voir insérés dans le projet de loi de finances pour 2001 devront remplir les conditions suivantes :

1. Chaque article doit obligatoirement être précédé d'un titre et suivi d'un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet du projet d'article. Titre et exposé des motifs devront être rédigés avec précision dans la mesure où ils figurent avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et sont considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

L'exposé des motifs doit comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure. Les incidences financières des articles proposés doivent être individualisées au sein des bleus par des mesures spécifiques.

2. Vous joindrez à l'article une courte note de présentation et une fiche d'impact. La note de présentation doit exposer les motivations de la mesure et décrire le dispositif juridique en mentionnant clairement les dispositions des textes modifiés. Cette note est notamment destinée au rapporteur au Conseil d'Etat.

Vous joindrez tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article.

Vous rédigerez la fiche d'impact qui doit accompagner dorénavant certaines dispositions au PLF transmis au Conseil d'Etat. La circulaire du Premier ministre sur les études d'impact du 26 janvier 1998 précise les articles concernés et le contenu à donner à la fiche. Cette fiche, transmise au Parlement, complète l'exposé des motifs.

3. Les projets d'articles susceptibles d'intéresser, soit d'autres départements ministériels, soit d'autres services de mon département, notamment la direction générale des impôts, la direction de la législation fiscale et la direction générale des douanes et des droits indirects ne pourront être examinés que si les avis de ces ministères ou services ont été préalablement recueillis par les soins de votre administration.

Un dossier complet est impératif pour que les projets d'articles soient insérés dans le projet de loi de finances qui sera transmis au Conseil d'Etat dans la seconde quinzaine du mois d'août.

4. Ce dossier devra avoir fait l'objet d'un examen contradictoire avec mes services avant le mardi 25 juillet 2000.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001**ANNEXE II****ETATS ANNEXES AU PROJET DE LOI DE FINANCES****TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 2001**

L'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que la perception des taxes parafiscales doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

Vous voudrez bien me faire parvenir la liste des taxes devant être perçues par les organismes placés sous votre tutelle. Vous veillerez à établir cette liste en triple exemplaire et à la présenter sous la forme de l'état "E" annexé traditionnellement à la loi de finances.

Compte tenu des observations formulées par la Commission des finances de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi de finances pour 1985, seules seront dorénavant inscrites à l'état "E" les taxes parafiscales perçues en vertu de textes réglementaires en cours de validité à la date du dépôt du projet de loi de finances ; vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires pour régulariser avant le 1er octobre 2000 la situation des taxes dont les textes réglementaires institutifs seraient venus à expiration avant cette date.

ETAT RECAPITULATIF DES CREDITS AFFECTES A LA SECURITE CIVILE

En application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement est tenu de publier à l'appui du projet de loi de finances un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la sécurité civile. Cet état est présenté en annexe au "bleu" du budget du ministère de l'Intérieur.

Il vous est demandé de récapituler les crédits prévus pour votre département au projet de loi de finances pour 2001 en vue d'assurer le financement des opérations tendant à limiter les risques courus en temps de guerre ou en temps de paix par la population civile.

Vous voudrez bien m'adresser les renseignements demandés, présentés selon le modèle ci-après.

CREDITS AFFECTES A LA SECURITE CIVILE

Budget de :

(en milliers de F)

Chapitre budgétaire d'imputation (⁽¹⁾ n° et intitulé)	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants (⁽²⁾)	Objet du crédit
	AP (éventuel- lement)	CP		
TITRE III				
<i>Personnel</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total personnel</i>				
<i>Fonctionnement</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total fonctionnement</i>				
Sous-total titre III				
TITRE IV				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre IV				
TITRE V				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre V				
TITRE VI				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre VI				
TOTAL BUDGET				

⁽¹⁾ En cas de transfert en cours d'année, il s'agit du chapitre d'origine.

⁽²⁾ Y compris les personnels mis à disposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE III

PRESENTATION DES "BLEUS"

I. PRESENTATION DES MESURES NOUVELLES

Complément à l'annexe VI "Etablissement des mesures et présentation des bleus"
de la circulaire n°1A-1C-00-242 du 3 mai 2000

Les mesures nouvelles, entendues au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959, traduisent les variations (positives ou négatives) du projet de budget au-delà des services votés tels que définis par l'article 33 de la loi organique.

Il est rappelé que ces mesures nouvelles sont classées en quatre catégories :

- **catégorie 10 - Mesures d'ajustement.** Cette catégorie comprend les mesures destinées à "ajuster" les crédits aux besoins tels qu'ils résultent de l'organisation administrative ou des dispositifs existants ou d'engagements déjà acquis et formalisés du Gouvernement (incidence de la valeur du "point mesure nouvelle" résultant d'un accord salarial, etc ...). Elle peut donc contenir des mesures positives, négatives ou à coût nul.

- **catégorie 11 - Révision des services votés.** Cette catégorie est constituée des mesures d'économies volontaires ; elle comprend, notamment, toutes les réductions d'emplois et de crédits qui résultent de la remise en cause de procédures, de programmes ou de structures existants. Elle ne peut contenir que des mesures négatives.

- **catégorie 12 - Moyens nouveaux.** Cette catégorie est constituée de mesures destinées à permettre le financement d'actions, d'activités ou de services effectivement nouveaux (au sens commun du terme). Elle ne contient que des mesures positives ou parfois à coût nul.

- **catégorie 13 - Transferts.** Cette catégorie est constituée des mesures destinées à traduire les mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section budgétaire (mouvements liés à des modifications de nomenclature, notamment) et entre sections budgétaires.

Points particuliers

Enfin, il vous est demandé de présenter vos mesures de la manière la plus claire. Vous veillerez, notamment, à ne pas contracter les mesures significatives, afin de mettre en évidence les efforts de redéploiement réalisés.

Les mesures liées au changement de la composition du gouvernement intervenu en mars 2000 devront être classées dans la catégorie 04 « Modifications des structures gouvernementales ».

Il est rappelé que les emplois de directeur de projets doivent être pourvus par transformation d'emplois (cf. libellé-type en annexe IV).

II – Présentation des agrégats

Agrégat XX : nom de l'agrégat

Composantes de l'agrégat

Introduction générale (le cas échéant)

1. libellé composante 1

Exposé composante 1

2. libellé composante 2

Exposé composante 2

3. libellé composante 3

Exposé composante 3

4. libellé composante 4

Exposé composante 4

5. libellé composante 5

Exposé composante 5

.....

Répartition des coûts

Exemple 1 :

Notes	Composantes de l'agrégat						
	Indicateurs de coûts						2003
	1998	1999		2000	2001		
		Prévision	Résultat				
	Coûts constatés en exécution et/ou prévus (MF)						
	libellé composante 1						
	libellé composante 2						
	libellé composante 3						
	libellé composante 4						
	libellé composante 5						
						
	total						

Exemple 2 :

Notes	Composantes de l'agrégat					
		Indicateurs de coûts				
		1998	1999		2000	2001
		Prévision	Résultat			

		Effectifs de personnels				
	libellé composante 1					
	libellé composante 2					
1	libellé composante 3					
2	libellé composante 4					
	libellé composante 5					
					
	total					

		Dépenses hors personnels (MF)				
	libellé composante 1					
	libellé composante 2					
	libellé composante 3					
	libellé composante 4					
	libellé composante 5					
					
	total					

Notes :

1. texte note 1 ci-dessus
2. texte note 2 ci-dessus

Objectifs

Introduction générale (le cas échéant)

[-Choix des facteurs de performance en entrée principale :]

A) Efficacité socio – économique**1. libellé objectif 1**

Exposé objectif 1

2. libellé objectif 2

Exposé objectif 2

3. libellé objectif 3

Exposé objectif 3

.....

B) Qualité du service

1. libellé objectif 1
Exposé objectif 1

2. libellé objectif 2
Exposé objectif 2

3. libellé objectif 3
Exposé objectif 3

.....

C) Efficacité de la gestion

1. libellé objectif 1
Exposé objectif 1

2. libellé objectif 2
Exposé objectif 2

.....

[- Choix des *composantes de l'agrégat* en entrée principale :]

• LIBELLE COMPOSANTE 1

a) Efficacité socio - économique

1. libellé objectif 1
Exposé objectif 1

.....

b) Qualité du service

1. libellé objectif 1
Exposé objectif 1

.....

c) Efficacité de la gestion

.....

• LIBELLE COMPOSANTE 2

a) Efficacité socio - économique

1. libellé objectif 1
Exposé objectif 1

.....

Mesure des résultats

-Choix des *facteurs de performance* en entrée principale :

Notes	Composantes de l'agrégat						
	Objectifs						
	Indicateurs de résultats						
		1998	1999		2000	2001	2003
		Prévision	Résultat				

EFFICACITE SOCIO-ECONOMIQUE

		1. libellé objectif 1					
	Libellé composante		Libellé indicateur de résultat				
	Libellé composante		Libellé indicateur de résultat				
1			Libellé indicateur de résultat				
		2. libellé objectif 2					
	Libellé composante		Libellé indicateur de résultat				
2			Libellé indicateur de résultat				
	Libellé composante		Libellé indicateur de résultat				
		3. libellé objectif 3					
	Libellé composante		Libellé indicateur de résultat				
3			Libellé indicateur de résultat				
			Libellé indicateur de résultat				
						

QUALITE DU SERVICE

		1. libellé objectif 1					
						
		2. libellé objectif 2					
						

EFFICACITE DE LA GESTION

						
--	-------	--	--	--	--	--	--

Notes :

1. texte note 1 ci-dessus
2. texte note 2 ci-dessus
3. texte note 3 ci-dessus

- Choix des *composantes de l'agrégat* en entrée principale :

Notes	<i>Composantes de l'agrégat</i>						
	<i>Objectifs</i>						
	<i>Indicateurs de résultats</i>						
		1998	1999		2000	2001	2003
		Prévision	Résultat				

LIBELLE COMPOSANTE 1

	<i>Efficacité socio - économique</i>						
	1. libellé objectif 1						
1		Libellé indicateur					
2		Libellé indicateur					
	2. libellé objectif 2						
		...					
	<i>Qualité du service</i>						
...	...						
	<i>Efficacité de la gestion</i>						
...	...						

LIBELLE COMPOSANTE 2

	<i>Efficacité socio - économique</i>						
...	...						

Notes :

1. texte note 1 ci-dessus
2. texte note 2 ci-dessus

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001

ANNEXE IV

Complément à l'annexe VII de la circulaire n°1A-1C-00-242 du 3 mai 2000
relative aux libellés-types à retenir pour la rédaction des mesures nouvelles

Codes	Niveau	Intitulés et développements
5200	-	<i>Catégorie 12 : Moyens nouveaux</i> <i>Mesures statutaires</i>
5204	1	Transformation de 000 emplois de xxx en 000 emplois de directeur de projet